



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-20-385-CS		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plate-forme de FEYZIN CS 76022 69551 FEYZIN Cedex		S3IC 061.03973 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Raffinage de produits pétroliers		
Date du contrôle : 01 octobre 2020		
Inspectrice : Cécile SRODA		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte	
<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle Déchets		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Parcours dans l'unité vapocraqueur		
Référentiel(s) du contrôle • Code de l'environnement, partie déchets (partiel) • Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (partiel)		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. FAFIN	TOTAL	Responsable Sécurité Industrielle Environnement
Mme DE GOMBERT	TOTAL	Ingénieur Environnement
M. MATTERA	TOTAL	Technicien Service Environnement
M. BRESSON	ORTEC	Responsable gestion des déchets (contrat de délégation)
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant	<input type="checkbox"/> DREAL-PRICAE
	<input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

1 Contexte

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – PLATEFORME DE FEYZIN exploite, sur le territoire de la commune de FEYZIN, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 01 octobre 2020, l'Inspection des installations classées a effectué un contrôle relatif à la gestion des déchets et plus particulièrement la traçabilité et le tri sélectif (tri 5 flux).

Seuls sont repris ci-dessous les constats appelant une action de la part de l'exploitant, l'ensemble des constats figure en **annexe 1** sous forme de tableau.

2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat N° 1

La consultation du registre durant l'inspection a mis en évidence que, pour les catalyseurs envoyés chez la société Eurecat à La-Voulte-Sur-Rhône, le BSD complété n'a pas été renvoyé le mois suivant l'expédition du déchet tel que le prévoit le 4^e alinéa de l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Toutefois, si le traitement est réalisé après ce délai, le même alinéa prévoit : « Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué. »

L'exploitant indique ainsi que les déchets ne sont traités que 6 mois après leur expédition.

Observation n° 1 : compte tenu des dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement mentionnées ci-dessus, l'exploitant doit recevoir le BSD dans le délai d'un mois suivant sa réception par le centre de traitement puis une nouvelle copie du BSD une fois le traitement effectué. Il est donc demandé à l'exploitant de produire les BSD manquants en ce qui concerne les catalyseurs. Délai : janvier 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	4 ^e alinéa Art. R. 541-45 du code de l'environnement	Avant fin janvier 2021
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 9

Au niveau du restaurant, l'enlèvement de la benne est effectué une fois par semaine. Les bennes sont envoyées vers une installation de méthanisation (arrêté préfectoral de l'installation présenté au cours de l'inspection).

L'exploitant précise qu'un projet est en cours pour envoyer vers une unité de compostage plus proche du site.

Les graisses du restaurant sont pompées par la société Ortec. Le traitement final reste toutefois à confirmer (les graisses seraient traitées par la Métropole de Lyon)

Observation n° 1 : l'exploitant précisera la filière de traitement des graisses et huiles. Délai : 1 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. R.543-226 du code de l'environnement (partiel)	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 10

L'attestation pour les biodéchets évacués en 2019 a été consultée au cours de l'inspection (attestation produite par la société Ortec en tant qu'intermédiaire).

Toutefois, l'attestation ne mentionne pas les huiles alimentaires usagées.

Observation n° 1 : Compte tenu du constat n° 9, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation concernant les huiles alimentaires et, le cas échéant, de justifier que celles-ci entrent dans le champ de l'arrêté ministériel de sortie de statut de déchets du 24 août 2016. Délai : 1 mois.

Sans cette attestation, la valorisation des huiles alimentaires usagées n'est pas démontrée et des suites administratives pourraient être prises.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. D.543-226 du code de l'environnement (partiel)	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Annexe 1 – Tableau des constats

N°	Réf.	Libellé de la disposition contrôlée	Constats / Commentaires Visite du 01 octobre 2020
<u>Registre déchets</u>			
1	Art. R.541-43 du CE (partiel) et R.541-45 (partiel)	<i>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.</i>	<p>Le registre déchets a été consulté au cours de l'inspection. Celui-ci fait appel au logiciel de la société Tennaxia (registre hébergé par Tennaxia et accessible par internet). Cet outil permet de conserver les données tels que le registre, d'avoir accès aux informations relatives aux différents prestataires (traiteurs et transporteurs), d'accéder au BSD correspondant au déchet, d'avoir des alertes en cas de retard de retour de BSD, etc.</p> <p>La consultation du registre durant l'inspection a mis en évidence que, pour les catalyseurs envoyés chez la société Eurecat à La-Voulte-Sur-Rhône, le BSD complété n'a pas été renvoyé le mois suivant l'expédition du déchet tel que le prévoit le 4^e alinéa de l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Toutefois, si le traitement est réalisé après ce délai, le même alinéa prévoit : « Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué. »</p> <p>L'exploitant indique ainsi que les déchets ne sont traités que 6 mois après leur expédition.</p> <p>Observation 1 : compte tenu des dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement mentionnées ci-dessus, l'exploitant doit recevoir le BSD dans le délai d'un mois suivant sa réception par le centre de traitement puis une nouvelle copie du BSD une fois le traitement effectué. Il est donc demandé à l'exploitant de produire les BSD manquants en ce qui concerne les catalyseurs. Délai : janvier 2021.</p>
2	Art. R.541-43 du CE (partiel)	<i>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</i>	Le registre de 2017 a été consulté au cours de la visite.
3	Art. 2 arrêté ministériel du 29/02/2012	<i>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque</i>	<p>Le registre des déchets comporte toutes les informations requises.</p> <p>Par sondage, 3 déchets mentionnés dans le registre ont été choisis au hasard. La traçabilité a été vérifiée et n'a pas suscité de remarques.</p>

N°	Réf.	Libellé de la disposition contrôlée	Constats / Commentaires Visite du 01 octobre 2020
	(partiel)	<p><i>flux de déchets sortants, les informations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. 	<p>Les déchets sélectionnés par sondage sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boues fond de bac : liquide, pris en charge par SARPI en regroupement, traitement par Solamat à Fos/mer code D10 ; • Solvants du laboratoire : idem boues fond de bac ; • Matériaux souillés en mélange (déchets du GA2020), transport Ortec, traité par TREDI Salaise code R1.
Tri sélectif (5 flux)			
4	Art. D.543-280 du CE	<p><i>Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :</i></p> <p>1° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>2° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine. Dans le cas où plusieurs</p>	<p>Déclaration GERE 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bois (170201) : 51,94 t/an • Métaux en mélange (170407) : 199,34 t/an • Métaux en mélange (170407) : 119,757 t/an • Métaux en mélange (170407) : 9,02 t/an • Papier et carton (200101) : 0,58 t/an • Papier et carton (200101) : 42,152 t/an • Matières plastiques (200139) : 0,2 t/an

N°	Réf.	Libellé de la disposition contrôlée	Constats / Commentaires Visite du 01 octobre 2020
		<p><i>producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire de gestion des déchets, les dispositions de la présente sous-section leur sont applicables s'ils produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine sur l'ensemble de l'implantation.</i></p>	
5	Art. D.543-281 du CE	<p><i>Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.</i></p> <p><i>Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.</i></p>	<p>Des bennes sont disposées dans les unités pour permettre le tri sélectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bois • papier/carton • ferraille • DIS • DIB • benne verre au laboratoire uniquement. <p>Les bennes mises en place au sein de l'unité vapocraqueur ont été vues au cours de la visite. Celles-ci sont placées sur rétention, elles sont clairement identifiées de manière à réduire autant que possible les erreurs de tri. L'Inspection n'a pas constaté de défaut de tri au sein des bennes.</p> <p>La collecte est effectuée par Ortec et est séparée puisque les déchets ainsi collectés sont ensuite apportés au centre de tri situé à l'extrémité Sud de la plateforme pétrolière. De ce fait, l'expédition des déchets depuis le centre de tri est également séparée.</p> <p>L'exploitant précise qu'en cas d'erreur de tri, Ortec refait un tri avant expédition.</p> <p>L'exploitant indique par ailleurs qu'une application mise en place par la société délégataire Ortec pour le GA 2020 est en cours de généralisation sur la plateforme. En effet, avant le GA 2020, en cas de mauvais tri des déchets, la société Ortec procédait à la rédaction d'une fiche anomalie. Toutefois celle-ci parvenait trop tard au sein des unités et n'était donc pas efficace car non prise en compte. Partant de ce constat, l'application en cours de déploiement et testée durant le GA 2020 permet d'éditer et de transmettre tout de suite l'anomalie constatée.</p> <p>Au cours du parcours dans l'unité vapocraqueur, l'Inspection a constaté la</p>

N°	Réf.	Libellé de la disposition contrôlée	Constats / Commentaires Visite du 01 octobre 2020
			présence de poubelles de couleurs : jaune pour les déchets assimilables aux déchets ménagers, rouge pour les déchets souillés et un seau pour la petite ferraille. Ces points de collecte interne à chaque unité sont en cours de mise en place.
6	Art. D.543-282 du CE	<p><i>Les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;</i> <i>– soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;</i> <i>– soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.</i> 	<p>Il n'y a pas de valorisation sur place, les déchets sont cédés à des installations de traitement pour valorisation.</p> <p>Selon les BSD et la déclaration GEREPE, les codes traitement sont R4 (Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques) et R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques).</p>
7	Art. D.543-284 du CE	<p><i>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</i></p> <p><i>Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</i></p> <p><i>Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.</i></p>	<p>Les attestations pour les métaux et le papier/carton ont été présentées au cours de l'inspection. Ces attestations sont produites par la société Ortec en tant qu'intermédiaire, elles respectent le modèle fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018.</p>

N°	Réf.	Libellé de la disposition contrôlée	Constats / Commentaires Visite du 01 octobre 2020
Biodéchets			
8	Art. R.543-225 du CE	<p><i>I. – Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.</i></p> <p><i>II. – Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages.</i></p> <p><i>Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.</i></p>	<p>L'exploitant est soumis au tri des biodéchets puisque, selon la déclaration GERE 2019, les seuils de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 sont dépassés, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 tonnes par an pour les biodéchets - 60 litres par an pour les huiles alimentaires <p>Il s'agit des déchets produits par le restaurant de la plateforme. Il y a également les déchets issus des plateaux repas dans les unités (difficultés à trier du fait des plateaux repas)</p>
9	Art. R.543-226 du CE	<p><i>Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets tels que définis à l'article R. 541-8 autres que les déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.</i></p> <p><i>Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.</i></p> <p><i>La valorisation de ces déchets peut être effectuée directement par leur producteur ou leur détenteur ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas</i></p>	<p>Au niveau du restaurant, l'enlèvement de la benne est effectué une fois par semaine. Les bennes sont envoyées vers une installation de méthanisation (arrêté préfectoral de l'installation présenté au cours de l'inspection). L'exploitant précise qu'un projet est en cours pour envoyer vers une unité de compostage plus proche du site.</p> <p>Les graisses du restaurant sont pompées par la société Ortec. Le traitement final reste toutefois à confirmer (les graisses seraient traitées par la Métropole de Lyon au sein de la STEP de Saint-Fons)</p> <p>Observation 1 : l'exploitant précisera la filière de traitement des graisses et huiles. Délai : 1 mois.</p>

N°	Réf.	Libellé de la disposition contrôlée	Constats / Commentaires Visite du 01 octobre 2020
		<p><i>effectuée sur le site de production.</i></p> <p><i>Lorsque les biodéchets sont conditionnés, ils peuvent être collectés dans leur contenant.</i></p> <p><i>Les biodéchets peuvent également être collectés en mélange avec des déchets organiques non synthétiques pouvant faire l'objet d'une même opération de valorisation organique.</i></p>	
10	Art. D.543-226 du CE	<p><i>Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.</i></p> <p><i>Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.</i></p>	<p>L'attestation pour les biodéchets évacués en 2019 a été consultée au cours de l'inspection (attestation produite par la société Ortec en tant qu'intermédiaire).</p> <p>Toutefois, l'attestation ne mentionne pas les huiles alimentaires usagées.</p> <p>Observation n° 1 : Compte tenu du constat n° 9, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation concernant les huiles alimentaires et, le cas échéant, de justifier que celles-ci entrent dans le champ de l'arrêté ministériel de sortie de statut de déchets du 24 août 2016. Délai : 1 mois</p> <p>Sans cette attestation, la valorisation des huiles alimentaires usagées n'est pas démontrée et des suites administratives pourraient être prises.</p>